

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2021

PLFR POUR 2021 - (N° 4215)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 305

présenté par

M. Castellani, M. Pancher, Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 39 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception au premier alinéa du présent article, les entreprises situées dans une des zones de développement prioritaire prévues à l'article 44 *septdecies* ne perdent pas le droit de déduire la fraction des amortissements différée en cas de non respect de l'obligation mentionnée. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'état actuel, l'article 39 B du CGI prévoit qu'à la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le système linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation.

Cet amendement aménage les conséquences du non-respect de cette obligation, en permettant aux entreprises situées dans une zone de développement prioritaire (comme la Corse) de continuer à bénéficier du droit de déduction de la fraction des amortissements différés.